

BGer 1C_357/2024 vom 21. Juni 2024

Bundesgericht, 2024-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_357_2024

FR: TF 1C_357/2024 du 21 juin 2024

IT: TF 1C_357/2024 del 21 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent le droit de vote des citoyens ainsi que les élections et votations populaires. Cette disposition permet de recourir contre l'ensemble des actes affectant les droits politiques, y compris au niveau communal. Le recours en matière de droits politiques permet en particulier au citoyen de se plaindre de ce qu'une initiative populaire a été indûment soustraite au scrutin populaire, parce qu'elle a été déclarée totalement ou partiellement invalide par l'autorité chargée de cet examen (ATF 128 I 190 consid. 1.1; cf. ATF 134 I 172 consid. 1).

E. 1.1

La qualité pour recourir dans le domaine des droits politiques appartient à toute personne disposant du droit de vote dans l'affaire en cause (art. 89 al. 3 LTF), même si elle n'a aucun intérêt juridique personnel à l'annulation de l'acte attaqué (ATF 130 I 290 consid. 1). Selon l' art. 88 al. 2 LTF , les cantons prévoient une voie de recours contre tout acte d'autorité qui est susceptible de violer les droits politiques cantonaux des citoyens. A Genève, ce rôle est attribué à la Cour constitutionnelle. Le recours au Tribunal fédéral n'est recevable qu'après épuisement de cette instance (art. 88 al. 1 let. a LTF).

E. 1.2

La qualité pour recourir est reconnue de manière générale, conformément à l' art. 89 al. 1 let. a LTF , à la personne qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou qui a été privée de la possibilité de le faire. Cette disposition (au contraire de l'art. 89 al. 1 let. b et c, auquel l'art. 89 al. 3 déroge explicitement), est également applicable en matière de droits politiques (ATF 149 II 66 consid. 1.4 et les références citées).

En l'occurrence, seuls ont formellement recouru contre l'arrêt du 18 mars 2024 le comité d'initiative - dont la recourante ne fait pas partie - ainsi que le président et les deux vices-présidents du Mouvement citoyen genevois. La recourante n'a donc nullement participé à la procédure cantonale. Elle n'a pas elle-même recouru contre l'arrêté du 11 octobre 2023 et ne prétend pas en avoir été empêchée d'une quelconque manière. L'on ne se trouve par ailleurs pas dans le cas où l'arrêt cantonal diverge de la décision précédente et permet aux personnes touchées pour la première fois de recourir sans avoir participé à la procédure de recours (cf. ATF 149 II 66 consid. 1.4).

E. 2

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Le présent arrêt, rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF , rend par ailleurs sans objet la demande de restitution de délai.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.